
TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI
Section de Charleroi

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

JUGEMENT sur décharge de caution

EN CAUSE DE : Monsieur né le 1955, domicilié.

Partie demanderesse en décharge de caution comparissant en personne et assistée par Maître **Eloïse SERVAIS**, Avocat, remplaçant Maître **Jean-Pierre DARDENNE**, Avocat, dont le cabinet est sis à 6040 JUMET, rue Vandervelde, 31.

CONTRE : **LA SA FORTIS BANQUE**, à 1000 BRUXELLES, rue Montagne du Parc, 3 ;

Partie défenderesse en décharge de caution représentée par Maître **Philippe GEORGE**, Avocat, dont le cabinet est sis à 6040 JUMET, chaussée de Gilly, 61-63, remplaçant Maître **Julie DECONINCK** et **François DEMBOUR**, Avocat, dont le cabinet est sis à 4000 LIEGE, place de Bronckart, 1.

EN PRESENCE DE : 1° Monsieur

Médié comparissant en personne

2° Maître Eric HERINNE, Avocat, à 6000 CHARLEROI, rue Tumelaire, 23/18.

Médiateur de dettes, comparissant à l'audience par Maître **Cinzia BERTOLIN**.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 prononcée par le Tribunal du travail admettant Monsieur DETHIER au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article

1675/6 du Code judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Maître HERINNE, avocat ;

Vu le jugement prononcé le 19 octobre 2010 par le Tribunal du travail imposant une remise totale de dettes en application de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire, aux créanciers de Monsieur ;

Vu la requête déposée au greffe du Tribunal de céans le 3 décembre 2010 par la partie demanderesse tendant à obtenir la décharge de sa caution sur pied de l'article 1675/16 bis du Code judiciaire, et les pièces y annexées ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied des articles 1675/16 bis du Code judiciaire ;

Entendu les conseils du demandeur et du défendeur en décharge de caution, et Maître BERTOLIN pour le médiateur de dettes en leurs explications à l'audience du 14 avril 2011 au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré;

Vu la note d'audience prise pour la SA FORTIS BANQUE et le dossier de pièces déposés à l'audience du 14 avril 2011 ;

I. Objet de la demande

La demande de Monsieur tend à obtenir la décharge de son engagement comme caution envers la SA FORTIS BANQUE, pour toutes sommes dues par Monsieur DETHIER, en application de l'article 1675/16 bis du Code judiciaire.

II. Recevabilité.

L'action est recevable ayant été introduite selon les formes et délais légaux.

III. Discussion.

Les faits.

Par un acte de cautionnement solidaire du 13 novembre 2003, Monsieur a déclaré cautionner le remboursement en principal, intérêts et accessoires, solidairement et indivisiblement avec Monsieur, le remboursement de toute sommes dues envers FORTIS BANQUE à concurrence de 7.500 €, à majorer des intérêts et accessoires.

Par convention sous seing privé du 9 septembre 2005, la SA FORTIS BANQUE a consenti un crédit de caisse à Monsieur d'un montant de 12.500 €. Ce crédit de caisse a servi pour le commerce de fleuriste qu'exerçait à l'époque Monsieur

Le crédit de caisse a été dénoncé à Monsieur par un courrier du 15 juillet 2008 et en date du 6 août 2008, Monsieur en sa qualité de caution, a été mis en demeure de rembourser la somme de 7.500 € (montant maximum du cautionnement) plus les intérêts, soit un total de 8.845,77 €.

Suivant le décompte de l'huissier de justice CHABOT, le montant restant à rembourser par Monsieur s'élève à 10.196,35 €, décompte arrêté au 7 mars 2011, et ce compte tenu

des paiements effectués en l'étude de l'huissier (paiements depuis septembre 2008 pour un total de 950 €).

Principe : la disposition légale applicable

L'article 1675/16 bis du Code judiciaire dispose que :

« § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine.

§ 2. Pour bénéficier de la décharge visée au § 1er, la personne physique qui s'est constituée à titre gratuit sûreté personnelle du requérant, dépose au greffe de la juridiction saisie de la demande en règlement collectif de dettes une déclaration attestant que son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine.

A cette fin, cette personne est avertie par le médiateur de dettes, dès qu'elle est connue, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la possibilité d'effectuer la déclaration visée à l'alinéa 1er. Cet avertissement reprend le texte du présent article.

§ 3. La déclaration visée au § 2 mentionne l'identité de la personne, sa profession et son domicile.

La personne joint à sa déclaration :

- 1°) la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques ;
- 2°) le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine ;
- 3°) toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

La déclaration est versée au dossier du règlement collectif de dettes.

Si la déclaration ou ses annexes sont incomplètes, le juge invite dans les huit jours la personne à apporter les précisions requises ou à déposer les pièces nécessaires.

§ 4. Le juge statue sur la décharge de la personne ayant fait la déclaration visée au § 2 lorsqu'il rend la décision par laquelle il homologue un plan de règlement amiable ou ordonne un plan de règlement judiciaire.

Il peut également statuer par une décision ultérieure, si le traitement de cette question est de nature à retarder le jugement de la demande en règlement collectif de dettes.

En tout état de cause, le juge entend préalablement le requérant, la personne ayant fait la déclaration visée au §2 ainsi que les créanciers concernés, qui sont convoqués par pli judiciaire.

5 (...) »

La nature « gratuite » de la constitution de sûreté personnelle doit s'entendre de l'absence de tout avantage économique, tant direct qu'indirect, dont la sûreté pourrait bénéficier en raison de son engagement (voir en ce sens à propos du « cautionnement à titre gratuit » : le nouvel article 2043bis du C.Civ. inséré par la loi du 3.6.2007 ; voir aussi dans le même sens en matière de faillite : Cass., 14.11.2008, C.2007.0417.N, www.cass.be; Cass., 26.6.2008, JLMB, 2009, p.720 et R.D.C. 2008, p.728 ; CA, arrêt n°114/2004 du 30.6.2004, B.5.4.).

L'intention du législateur a été en fait de décharger uniquement les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle et qui par cet engagement sont tenues de payer les dettes du médié, alors qu'elles n'ont aucun intérêt personnel dans le paiement de ces dettes (comp. en matière de faillite avec : Cass., 26.6.2008, JLMB, 2009, p.720).

Le juge doit se placer au moment où la sûreté personnelle est constituée pour en apprécier la gratuité (v. en ce sens, mais en matière de faillite : Cass., 14.11.2008, C.2007.0417.N, www.cass.be).

Quant à l'appréciation du caractère gratuit, la Cour d'appel de Mons a précisé ainsi en son arrêt inédit du 21 novembre 2008 que :

« Il importe peu que cet investissement ait, en définitive, perdu toute valeur puisque le caractère gratuit ne dépend pas de l'avantage effectivement procuré grâce au cautionnement mais de celui susceptible d'être obtenu au moment de la constitution de la sûreté ».

(Mons (6^{ème} ch.) 21.11.2008, inédit en cause de sa BANK J.VAN BREDA c/ Westenbhm, R.G. n°2007/00750, Rép. 2008/4564 cité par T. de Commerce de Charleroi (1^{ère} ch.) 2 février 2010 R.G. n°A/09/02936).

Pour l'application de l'article 1675/16 bis du Code judiciaire, la condition « du caractère gratuit » de l'engagement doit être appréciée dans le même sens que dans la matière des faillites (voir T.Trav. Bruxelles (19^{ème} ch.) 29 octobre 2009, inédit, R.G. n°08/6135/B).

Application.

Monsieur _____ exercé l'activité de fleuriste il y a plusieurs années et pour cette activité il avait obtenu un crédit de caisse auprès de la SA FORTIS BANQUE.

Monsieur _____ s'était porté caution de toute somme due par Monsieur _____ - qui est son ami et voisin- envers la banque à concurrence d'un montant maximum de 7.500 €, outre les intérêts et frais (acte de cautionnement du 13 novembre 2003).

Monsieur _____ est divorcé, isolé, et paie une pension alimentaire de 125 €. Il perçoit des allocations de chômage d'un montant mensuel d'environ 1.269,58 € (taux journalier des allocations X 26 jours). Suivant l'avertissement extrait de rôle, ses revenus imposables en 2009 se sont élevés à 13.674,72 €.

Suivant le relevé des charges, Monsieur _____ a des charges mensuelles incompressibles de 1.285,33 €, englobant notamment la contribution alimentaire de 125 € et le remboursement d'un prêt contracté auprès de DEXIA en mars 2010 (prêt de 5 ans avec une mensualité de 273,34 €).

Il est propriétaire d'une petite maison qu'il occupe à Lodelinsart dont le revenu cadastral indexé est de 674 €. Le précompte immobilier brut est de 381,23 €. Cet immeuble a été évalué le 24 septembre 2010 par le notaire NOKERMAN, à la demande du conseil de Monsieur _____, à un prix de vente volontaire de 80.000 € (voir le rapport d'expertise signalant le mauvais état général de l'immeuble et les travaux à refaire). Le prêt hypothécaire est remboursé depuis 2001. Le certificat hypothécaire renseigne une hypothèque légale au profit du fic pour une somme de 2.300 €.

Monsieur _____ possède un mobilier sommaire qui ne présente pas de particularité et une vieille voiture PUNTO Fiat dont la date de première mise en circulation date de 1995.

Il résulte des éléments du dossier et de l'audition de Messieurs _____ que l'engagement comme caution a été souscrit à titre gratuit, Monsieur _____ n'ayant bénéficié d'aucun avantage, direct ou indirect quelconque des sommes mises à disposition dans le cadre du crédit de caisse.

Il convient d'examiner le caractère disproportionné de l'engagement dès lors qu'il appert du dossier que le seul patrimoine de Monsieur _____ est un petit immeuble qu'il occupe, ses revenus (chômage) étant pour le surplus totalement absorbé par ses charges mensuelles incompressibles.

L'existence d'une disproportion entre les revenus et le patrimoine de la caution d'une part et la dette à honorer d'autre part, doit être constatée par le juge qui prononce la décharge.

Le test de proportionnalité s'effectue par rapport aux facultés de remboursement de la caution appréciées au moment où le juge statue (M.GREGOIRE, le cautionnement à titre gratuit, la loi du 3 juin 2007, J.T. 2007, 809 et s. n°11 citant l'avis du Conseil d'Etat n°51, 2730/001, 24). « Cette exigence a pour but d'éviter qu'une sûreté bénéficie d'une décharge lorsque sa situation patrimoniale s'est améliorée depuis sa déclaration » (M.LAMENSCH, l'excusabilité du failli, le sort de ses sûretés personnelles et de son conjoint, dix ans d'évolution depuis l'adoption de la loi du 8 août 1997, R.G.D.C. 2007, p.505).

« La loi n'a pas précisé ce que recouvrait la notion de disproportion.

Celle-ci ne doit pas être manifeste en telle sorte que le juge dispose à cet égard d'une marge d'appréciation non négligeable (B.INGHELIS, Petite histoire d'une grande idée : l'excusabilité, R.D.C. 2007, 327, citant Doc. Parl. Ch. Repr. 2004-05, 181/001, 10, N°51).

Sont ainsi révélateurs d'une disproportion pouvant fonder une décharge, la circonstance que la dette ne pourrait être honorée que moyennant la vente du logement familial de la sûreté, le fait que la partie saisissable de sa rémunération ne permettrait de rembourser que les seuls intérêts de la dette ou encore le fait que le paiement de la dette du failli serait de nature à compromettre l'éducation des enfants de la caution (B. MAILLEUX, Bevruiding kosteloze borg - Wet van 20 juli 2005, past Faillissementswet aan, Njw 2005, 940 cité par M. LAMENSCH, 505).

Ces situations ne sont pas limitatives et il appartient au juge d'apprécier dans chaque cas, si la charge de remboursement de tout ou partie de la dette pourrait être de nature à obérer la situation financière de la caution au point de compromettre le cours normal de son existence ».

En l'espèce, la dette de Monsieur _____ ne pourrait être honorée que moyennant la vente de son immeuble. Or, si l'immeuble était vendu, Monsieur _____ devrait se reloger et assumer la charge d'un loyer. Il y aurait de fort risque de voir Monsieur _____ introduire alors une demande de règlement collectif de dettes qui ne pourrait se solder que par l'imposition d'un plan judiciaire vu les ressources limitées de Monsieur _____ et son âge.

Des éléments soumis au Tribunal, il apparaît dès lors que l'engagement de Monsieur _____ est disproportionné par rapport à ses revenus et charges et par rapport à son patrimoine.

La demande de décharge est fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement à l'égard de Monsieur
FORTIS BANQUE,

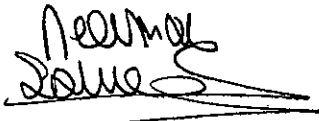
et de la SA

Dit la demande de décharge de caution recevable et fondée;

Octroie, en application de l'article 1675/16 bis du Code judiciaire, la décharge de caution à Monsieur : pour l'entièreté de sa dette envers la SA FORTIS BANQUE, soit un montant de 10.196,35 €, suivant le décompte arrêté au 7 mars 2011 de l'huissier CHABOT;

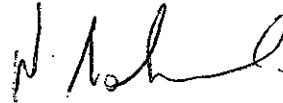
Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, Section de Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail de Charleroi, assistée de Madame MEERMAN, greffier.



MEERMAN

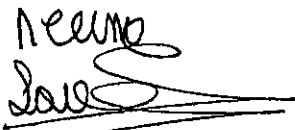
greffier



N.MALMENDIER

Juge

Et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre** du **douze mai deux mille onze** par Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, assistée de Madame MEERMAN, greffier.



MEERMAN



N.MALMENDIER